

223), and there is a return by the bailiff to that effect. The order of the Court is that the minor make answer.

*Bisailon* for plaintiff.

*Bonin* for defendant.

### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 9, 1881.

*Before* TORRANCE, J.

LA BANQUE VILLE MARIE V. LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CANADA, & JOLICŒUR et al., Garnishees.

*Contestation of declaration of garnishee.*

This case was before the Court on a motion by the Bank to be allowed to contest the declaration of the garnishee, J. B. Raymond Dufresne, made in December, 1877, and on the motion of Dufresne that he be discharged from the seizure.

The Court had before it in February a petition by the Bank to be allowed to contest the declaration, and another motion by Dufresne for peremption. The petition of the Bank failed because it showed no reasons why it should be allowed to contest, and was unsupported by affidavit. The demand for peremption failed because the petition of the Bank, served a few days before, was held to be an interruption of the peremption. The present application of the Bank gave no reasons why it should be allowed at this late date to contest, nor any grounds of a contestation. It also appeared that the Bank had lodged another attachment in the hands of the garnishee.

On the whole the Court held that there was now no reason why the application of Dufresne should not be granted, and why the application of the Bank should not be rejected.

Motion by Dufresne granted. Motion by Bank rejected.

*Charbonneau* for the Bank.

*Mercier, Q.C.*, for Dufresne.

### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, September 13, 1880.

*Before* SICOTTE, J.

MOLSONS BANK V. H. LIONAIS ès-qualité, & J. D. E. LIONAIS et al., Oppts.

*Interpretation of Will—Powers of Executor.*

The case arose upon the interpretation of the

will of the late Madame Lionais. See *Molsons Bank v. Lionais*, 3 Legal News, p. 82, in which Mr. Justice Jetté gave a similar judgment in a case under the same will.

SICOTTE, J. Une saisie immobilière a été pratiquée sur le défendeur en exécution du jugement rendu contre lui en sa qualité d'exécuteur testamentaire et d'administrateur des biens de madame Lionais, leur mère, pour des billets qu'il avait endossés en cette qualité.

Les opposants, qui ont été institués légataires universels de madame Lionais, leur mère, ont réclamé contre cette saisie.

Les faits de l'instance constatent ce qui suit comme l'exposé et la base des prétentions des parties.

Par son testament, madame Lionais institua les opposants, enfants nés de son mariage avec le défendeur, ses légataires universels.

Ensuite, elle désigna pour exécuter son testament, son époux et lui donna la saisine durant sa vie, sans être tenu de fournir caution, ni de faire inventaire, ni de rendre compte.

Et subséquemment, elle nomme son époux administrateur de ses biens, tant en propriété qu'en usufruit, avec pouvoir de les vendre, aliéner, hypothéquer et autrement en disposer, soit en propriété, soit en usufruit, fruits et revenus, l'autorisant à faire exécuter tous billets et obligations et faire tous autres actes d'administration, sans qu'il fut besoin d'autorisation préalable des cours de justice, ni du consentement, ni de l'intervention de ses héritiers, déclarant qu'elle veut que son exécuteur agisse comme il l'a fait depuis longtemps en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée, ratifiant tout ce qu'il a pu faire et tout ce qu'il fera à l'avenir, avant et après son décès, en vertu de cette procuration et de son testament, et voulant que toutes choses faites par son époux, en ses dites qualités, eussent leur plein et entier effet et fussent suivies et exécutées selon leur forme et teneur, sans division ni discussion, et, subsidiairement, la testatrice affirme son désir que son exécuteur fasse la disposition et partage de ses biens, comme il le jugera convenable et dans le temps qui lui paraîtra opportun, lui donnant toute la latitude possible et laissant entièrement à sa discrétion la manière de percevoir et d'appliquer les revenus ainsi que les capitaux, et le soin de pourvoir comme il l'entendra au soutien, à l'éducation et à l'établissement de ses enfants.